

**DELIBERATION N° 108-2021-2022-CA
APPROUVANT LES PROCES-VERBAUX DU CA DES 29 MARS ET 12 AVRIL 2022**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Les procès-verbaux du Conseil d'administration des 29 mars et 12 avril 2022, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 mai 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 109-2021-2022-CA
APPROUVANT LES TARIFS DU COLLOQUE « CRIMES ET METAPHYSIQUE AU XIX^{ème} SIECLE »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission recherche en date du 31 mars 2022,

Délibère :

Article 1

Les tarifs du colloque « Crimes et métaphysique au XIX^{ème} siècle : le sens de la violence (1789-1914) sont approuvés.

Article 2

Les tarifs comprennent les prestations suivantes :

- Inscription plein tarif : 30€ (trente euros),
- Inscription tarif réduit : 15€ (quinze euros) (demandeur·euse d'emploi)

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 17 mai 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 110-2021-2022-CA
APPROUVANT LES TARIFS DU COLLOQUE « FAUTE(S) DE GOUTS : ESTHETIQUE, ETIQUE ET POLITIQUE »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission recherche en date du 31 mars 2022,

Délibère :

Article 1

Les tarifs du colloque « Faute(s) de goût : esthétique, étique et politique sont approuvés.

Article 2

Les tarifs comprennent les prestations suivantes :

- Inscription plein tarif : 30€ (trente euros),
- Inscription tarif réduit : 15€ (quinze euros) (demandeur-euse d'emploi).

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 17 mai 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 111-2021-2022-CA
APPROUVANT LES STATUTS DU SERVICE COMMUN D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE (SCASC)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil du SCASC en date du 12 avril 2022,
Vu l'avis du Comité technique en date du 12 mai 2022,

Considérant la décision 89-2019-2020 du Conseil d'administration,
Considérant que 36 membres sont en exercice à la date du 17 mai 2022, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix favorables.

Délibère :

Article 1

La modification de l'article 9 des statuts du service commun d'action culturelle et sociale, tels qu'annexés à la présente délibération, est adoptée.

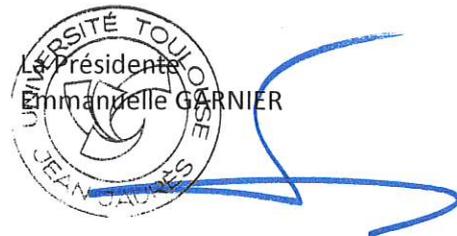
Article 2

La modification apportée aux statuts du service commun d'action culturelle et sociale prend effet dès publication de la présente délibération.

Délibération statutaire adoptée à la majorité absolue des membres en exercice (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 17 mai 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 112-2021-2022-CA
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DU RIPEC ET AJUSTEMENT DES PRIMES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité technique en date du 12 mai 2022,

Délibère :

Article 1

La mise en œuvre du RIPEC ainsi que l'ajustement des primes telles qu'énoncées à l'article 2 de la présente délibération sont approuvés.

Article 2

Détail des indemnités et primes (bloc 1) :

Fonction	Type de prime	Attribution	Durée de validation
Vice-président·e du CA	-Composante fonctionnelle groupe 3 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	150 HETD	Pour la durée du mandat
Vice-président·e de la CFVU	-Composante fonctionnelle groupe 3 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	150 HETD	Pour la durée du mandat
Vice-président·e de la CR	-Composante fonctionnelle groupe 3 si enseignant-chercheur	150 HETD	Pour la durée du mandat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

	-PCA si enseignant		
Vice-président·e délégué·e	-Composante fonctionnelle groupe 2 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant -CIA si BIATSS	Calcul forfaitaire sur la charge de la fonction. Pouvant aller jusqu'à 150 HETD	Annuellement pour actualiser la charge de la fonction
Directeur·rice d'UFR	-Composante fonctionnelle groupe 3 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	De 118 à 150 HETD	Pour la durée du mandat
Directeur·rice de l'ENSAV	-Composante fonctionnelle groupe 3 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	De 86 à 118 HETD	Pour la durée du mandat
Directeur·rice de niveau 1 (ISCID et ISTHIA)	-Composante fonctionnelle groupe 3 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	De 86 à 118 HETD	Pour la durée du mandat
Directeur·rice de niveau 2 (IFMI, IPEAT et IRT)	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	48 HETD	Pour la durée du mandat
Directeur·rice adjoint·e d'UFR	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	51 HETD	Pour la durée du mandat
Directeur·rice adjoint·e d'institut (niveau 1 et 2), IUT et INSPE	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	51 HETD	Pour la durée du mandat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Directeur-riche de service commun	- Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant - CIA si BIATSS (CIAM et SCASC)	Entre 36 ou 48 HETD pouvant aller jusqu'à 65 HETD pour le SFCA	Pour la durée du mandat
Directeur-riche adjoint-e de service commun	- Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur - PCA si enseignant - CIA si BIATSS (CIAM et SCASC)	Jusqu'à 48 HETD	Pour la durée du mandat
Chargé-e de mission	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant -CIA si BIATSS	50 HETD ou combinaison équivalente 25 + 25	1 an ou maximum 18 mois (versement conditionné à l'évaluation des résultats, elle est versée à la fin de la mission)
Fonctionnaire défense sécurité	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	96 HETD	Annuellement

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 7 contre, 0 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 mai 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 113-2021-2022-CA
APPROUVANT LE BILAN SOCIAL 2020**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité technique en date du 12 mai 2022,

Délibère :

Article unique

Le bilan social 2020 de l'Université Toulouse Jean Jaurès est approuvé.

Ledit bilan est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 mai 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.